



Décision n° CODEP-LYO-2025-020543 du président de l’Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 27 mars 2025 autorisant Électricité De France à créer une installation classée pour la protection de l’environnement dénommée base de maintenance d’emballages de transport (BAMET) dans le périmètre de l’INB 45, sur le territoire de la commune de Saint-Vulbas (département de l’Ain)

Le président de l’Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Vu le code de l’environnement, notamment ses titres VIII du livre 1er et 1er du livre V et ses articles L. 593-33 et ses articles R. 511-9 et R. 593-86 à 88 ;

Vu le décret n° 2010-402 du 23 avril 2010 autorisant Électricité de France à créer, sur le territoire de la commune de Saint-Vulbas (département de l’Ain), une installation d’entreposage et de conditionnement de déchets activés (ICEDA) ;

Vu l’arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l’environnement par les installations classées pour la protection de l’environnement ;

Vu l’arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l’environnement soumises à autorisation ;

Vu l’arrêté du 23 juin 2015 relatif aux installations mettant en œuvre des substances radioactives, déchets radioactifs ou résidus solides de minerai d’uranium, de thorium ou de radium soumises à autorisation au titre de la rubrique 1716, de la rubrique 1735 et de la rubrique 2797 de la nomenclature des installations classées ;

Vu la décision 2013-DC-0360 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2013 modifiée relative à la maîtrise des nuisances et de l’impact sur la santé et l’environnement des installations nucléaires de base ;

Vu la décision 2014-DC-0442 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 15 juillet 2014 fixant les prescriptions relatives aux modalités de prélèvement et de consommation d’eau et de rejets dans l’environnement des effluents liquides et gazeux des installations nucléaires de base n°45, n°78, n°89 et n°173 exploitées par Électricité de France – Société Anonyme (EDF-SA) dans la commune de Saint-Vulbas (département de l’Ain) ;

Vu le formulaire CERFA n° 14734-04 déposé par EDF le 3 mai 2024 concernant la demande d’examen au cas par cas préalable à la création d’un bâtiment d’entreposage et de maintenance de transport de matériel sur le site du Bugey (01) ;

Vu la décision n°2024-ARA-KKP-5188 du 24 mai 2024 de l’Autorité environnementale de ne pas soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Vu la demande d’autorisation environnementale du 2 août 2024 présentée par EDF pour le projet de construction du bâtiment d’entreposage et de maintenance des emballages de transport de déchets nucléaires (BAMET) située dans le périmètre de l’INB n°45, sur le territoire de la commune de Saint-Vulbas (département de l’Ain) notamment

les propositions de prescriptions de nature à assurer le respect des dispositions des articles L. 181-3, L. 181-4 et R. 181-43 faites par l'exploitant en application du dernier alinéa de l'article R. 181-13 du code de l'environnement ;

Vu les compléments apportés par EDF à cette demande, en date des 30 septembre 2024 et 3 octobre 2024 ;

Vu les avis formulés par les différents services et organismes consultés sur le dossier par le SDIS de l'Ain, de la DDT, de la DREAL service Eau Hydroélectricité et Nature (EHN) et de l'ARS, en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;

Vu la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19 du code de l'environnement et réalisée du 6 janvier au 4 février 2025 ;

Vu le projet de décision porté le 12 mars 2025 à la connaissance du demandeur ;

Vu la lettre de l'exploitant EDF-DP2D 21 mars 2025 émettant des observations sur le projet de décision et les prescriptions ;

Considérant ce qui suit :

1. L'installation relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 1716-1 « Substances radioactives » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ».
2. L'installation est située dans le périmètre de l'INB 45 (réacteur 1 du CNPE du Bugey) sans être nécessaire à son exploitation au sens du I de l'article L. 593-33 du code de l'environnement et que par conséquent celle-ci reste soumise aux dispositions du titre Ier du livre V de ce code en application du I de cet article.
3. En application du I de l'article L. 593-33 du code de l'environnement, l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection est compétente pour prendre les décisions individuelles relative à cette installation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.
4. L'installation est localisée :
 - au sein du périmètre du site industrialisé du CNPE du Bugey ;
 - au sein d'un site artificialisé et sur une parcelle déjà bétonnée.
5. Elle est :
 - localisée en zone UX, zone liée aux filières de production d'énergie électrique, du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Vulbas ;
 - compatible avec les objectifs du SDAGE du bassin Rhône Méditerranée.
6. Le dossier démontre l'absence d'enjeu notable sur la faune et la flore.
7. Le fonctionnement de l'installation présente un risque très limité de remise en suspension de contamination dans les conditions normales d'exploitation. L'installation prévoit une filtration à très haute efficacité de l'air extrait par la ventilation du bâtiment ainsi qu'un contrôle d'absence d'activité radiologique à l'émissaire de rejet.
8. L'installation n'est pas à l'origine de rejets d'eaux industrielles dans le Rhône et que seules des eaux vannes et des eaux usées conventionnelles seront générées et transférées aux stations d'épurations du CNPE de Bugey avant rejet dans le Rhône.
9. Actuellement le trafic routier lié à l'entreposage et à la maintenance des emballages de transport est de l'ordre de 10 à 20 allers-retours par an sur une période de 50 ans entre le site du Bugey et celui de Pierrelatte. La création de cette nouvelle installation permet la suppression de ce trafic.
10. L'exploitant propose un dispositif alternatif aux prescriptions de l'article 44 de l'arrêté du 23 juin 2015 relatives à la tenue au feu du bâtiment, s'appuyant notamment sur le fait que l'essentiel de l'activité radiologique présente dans l'installation sera contenue dans des emballages de transport de substances radioactives (colis de type B) qui répondent par eux-mêmes à des exigences réglementaires fortes de tenue au feu et que la stabilité au feu de la structure métallique du hall d'entreposage est de 30 minutes.

11. Les mesures prescrites à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R.181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'Etat.
12. Les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial déposé par EDF.
13. Les mesures d'évitement, réduction et de compensation prévues par l'exploitant ou édictées par la décision sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme.
14. Les travaux de construction de l'installation ne pourront pas débuter avant 2027 pour des besoins de maîtrises d'ouvrage, et qu'il convient par conséquent de proroger le délai prévu au I de l'article R181-48 du code de l'environnement.
15. Par ailleurs :
 - les dangers liés aux produits et à l'exploitation ne sont pas susceptibles d'affecter les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;
 - aucun des scénarios étudiés dans l'étude de danger n'est susceptible de conduire à des phénomènes dangereux présentant des effets significatifs hors des limites de l'établissement et par conséquent ;
 - aucune mesure compensatoire n'est préconisée suite à l'étude.
16. Les mesures présentées par l'exploitant dans sa demande permettent de prévenir les dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement,

Décide :

Article 1^{er}

EDF, ci-après dénommée « l'exploitant », est autorisée à créer une installation classée pour la protection de l'environnement dans le périmètre de l'INB 45 dans les conditions prévues par l'annexe à la présente décision et dans les conditions de sa demande et des compléments susvisés.

Article 2

L'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de cinq ans à compter de la notification de la présente décision, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

L'exploitant informe l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection de la mise en service de l'installation au plus tard un mois avant sa mise en service.

Article 3

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de deux ans à compter de sa publication.

Article 4

Conformément aux dispositions des articles R.181-44 et R.593-86 du code de l'environnement :

1° Une copie de la décision d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de la commune de Saint Vulbas et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cette décision est affiché à la mairie de la commune de Saint Vulbas pendant une durée minimum d'un mois et un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° La décision est adressée :

- aux communes d'Hières-sur-Amby, Vernas, Saint-Vulbas et Loyettes ;
- à la communauté de communes de la Plaine de l'Ain
- au conseil départemental de l'Ain ;

Article 5

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au Bulletin officiel de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection.

Fait à Lyon, le 27/03/2025

**Pour le président de l'ASNR et par délégation,
Le délégué territorial de l'ASNR**

Jean-Philippe DENEUVY

Annexe à la décision n° CODEP-LYO-2025-020543 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 27 mars 2025

TABLE DES MATIERES

1.	PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES.....	7
1.1.	Bénéficiaire et portée de l'autorisation	7
1.1.1.	Exploitant titulaire de l'autorisation	7
1.2.	Nature de l'installation	7
1.2.1.	Rubrique ICPE concernée par le projet.....	7
1.2.2.	Situation de l'installation	7
1.3.	Conformité au dossier de demande d'autorisation	8
1.4.	Cessation d'activité.....	8
2.	GESTION DE L'INSTALLATION	8
2.1.	Exploitation des installations.....	8
2.1.1.	Objectifs généraux.....	8
2.1.2.	Consignes d'exploitation.....	8
2.2.	Réserves de produits ou matières consommables.....	9
2.3.	Intégration dans le paysage.....	9
2.3.1.	Propreté	9
2.3.2.	Esthétique	9
2.4.	Dangers ou nuisances non prévenus	9
2.5.	Incidents ou accidents	9
2.5.1.	Déclaration et rapport	9
2.6.	Programme d'autosurveillance	10
2.7.	Documents tenus à la disposition de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection.....	10
2.8.	Récapitulatif des documents à transmettre à l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection	10
3.	PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	11
3.1.	Conception de l'installation	11
3.1.1.	Dispositions générales.....	11
3.1.2.	Pollutions accidentelles	11
3.1.3.	Odeurs	11
3.1.4.	Voies de circulation.....	11
3.1.5.	Emissions diffuses et envols de poussières	11
3.2.	Emissions dans l'air	12
3.2.1.	Dispositions générales.....	12
3.2.2.	Dispositions spécifiques relatives à la BAMET.....	12
3.2.3.	Conduit et installation raccordée	13
3.2.4.	Traitement et contrôles des émissions	14
4.	PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	14
4.1.	Prélèvement et consommation d'eau	14
4.1.1.	Origine des approvisionnements en eau	14
4.2.	Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu	14
5.	GESTION DES DECHETS PRODUITS	15
5.1.	Principe de gestion	15
5.1.1.	Limitation de la production de déchets	15

6.	PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET, DES VIBRATIONS.....	16
6.1.	Dispositions générales.....	16
6.2.	Appareils de communication.....	16
7.	PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	16
7.1.	Principes directeurs	16
7.2.	Généralités.....	16
7.2.1.	Localisation des risques	16
7.2.2.	Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux.....	17
7.2.3.	Propreté de l'installation	17
7.2.4.	Circulation dans l'installation	17
7.2.5.	Etude de dangers	17
7.3.	Dispositions constructives	17
7.3.1.	Comportement au feu	17
7.4.	Intervention des services de secours	17
7.4.1.	Accessibilité	17
7.4.2.	Accessibilité des engins à proximité de l'installation	18
7.4.3.	Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins	18
7.5.	Dispositif de prévention des accidents	18
7.5.1.	Installations électriques	18
7.5.2.	Ventilation des locaux.....	18
7.5.3.	Systèmes de détection et d'extinction automatiques	19
7.6.	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	19
7.6.1.	Organisation.....	19
7.6.2.	Rétentions et confinement.....	19
7.6.3.	Règles de gestion des stockages en rétention.....	19
7.6.4.	Stockage sur les lieux d'emploi	19
7.6.5.	Transports-chargements-déchargements	20
7.7.	Dispositions d'exploitation	20
7.7.1.	Surveillance de l'installation.....	20
7.7.2.	Travaux.....	20
7.7.3.	Contenu du permis de feu	20
7.7.4.	Vérification périodique et maintenance des équipements.....	20
7.7.5.	Consignes d'exploitation.....	21
7.7.6.	Formation du personnel.....	21
7.8.	Moyens d'intervention en cas d'accident et d'organisation des secours.....	21
7.8.1.	Définition générale des moyens	21
7.8.2.	Ressources propres à l'installation BAMET	21
7.8.3.	Consignes de sécurité	22
7.9.	Prévention du risque d'inondation	22

1. PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société Electricité De France S.A. (552081317) dont le siège social est situé au 22-30, avenue de Wagram 75008 Paris (représenté par la Direction des Projets Déconstruction-Déchets ou « DP2D »), ci-après dénommée « l'exploitant », est autorisée à exploiter au sein du Centre Nucléaire de Production d'Électricité (CNPE) du Bugey situé sur la commune de Saint-Vulbas dans le département de l'Ain, l'installation détaillée dans les articles suivants.

1.2. NATURE DE L'INSTALLATION

1.2.1. RUBRIQUE ICPE CONCERNEE PAR LE PROJET

L'installation est soumise au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 1716 de la nomenclature des ICPE relative aux « substances radioactives sous forme non-scellée » définie dans la colonne A de l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement.

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique « Installations Classées »	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Classement	Rayon affichage
1716-1	<p>Substances radioactives mentionnées à la rubrique 1700 autres que celles mentionnées à la rubrique 1735, dont la quantité totale est supérieure à 1 tonne et pour lesquelles les conditions d'exemption mentionnées au 1° du I de l'article R. 1333-106 du code de la santé publique ne sont pas remplies.</p> <p>Les substances radioactives ne sont pas uniquement d'origine naturelle et la valeur de Q_{NS} est égale ou $> 10^4$.</p>	Entreposage d'emballages et de colis vides pouvant contenir de la contamination radioactive.	$Q_{NS} = 8,09.10^5$	Autorisation	2 km

1.2.2. SITUATION DE L'INSTALLATION

L'installation soumise aux prescriptions de la présente décision est située sur la commune et parcelle suivantes :

Commune	Parcelle
Saint-Vulbas	E795

L'installation citée à l'article 1.1.1 est reportée avec ses références sur le plan de situation du CNPE annexé à la présente décision.

1.3. CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet de la présente décision, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant ainsi qu'aux caractéristiques et mesures présentées par le demandeur dans son projet soumis à examen au cas par cas.

Les modifications notables apportées par l'exploitant à ces pièces, ou à l'installation, sont traitées dans le cadre des dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

En tout état de cause, ils respectent par ailleurs les dispositions de la présente décision, des décisions antérieures et les autres réglementations en vigueur.

1.4. CESSATION D'ACTIVITE

L'usage futur des terrains à prendre en compte est le suivant : **usage industriel**.

2. GESTION DE L'INSTALLATION

2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et limiter leurs quantités ;
- prévenir, en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble de l'installation, comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions de la présente décision.

Ces documents sont tenus à la disposition de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation. Ces personnes sont formées à cet effet. L'exploitant tient à la disposition de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection les justificatifs des formations réalisées.

2.2. RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

L'installation dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement.

2.3. INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

2.3.1. PROPRETE

L'ensemble de l'installation est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies internes, publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets et hydrocarbures.

2.3.2. ESTHETIQUE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols).

2.4. DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, et non susceptible d'être prévenu par les prescriptions de la présente décision est immédiatement porté à la connaissance de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection et du représentant de l'Etat dans le département du lieu de l'incident ou de l'accident par l'exploitant dans les meilleurs délais.

2.5. INCIDENTS OU ACCIDENTS

2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du CE du code de l'environnement.

L'exploitant réalise une analyse approfondie de chaque accident ou incident. A cet effet, il établit et transmet l'analyse à l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection, dans les deux mois suivant la déclaration de l'événement, sauf en cas de demande exprès.

Les rapports comportent notamment les éléments suivants :

- la chronologie détaillée de l'événement ;
- la description des dispositions techniques et organisationnelles qui ont permis de détecter l'événement ;
- la description des dispositions techniques et organisationnelles prises immédiatement après la détection de l'événement, notamment les actions curatives ;
- l'analyse des causes techniques, humaines et organisationnelles de l'événement ;
- une analyse des conséquences réelles et potentielles sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- les enseignements tirés ainsi que les actions préventives, correctives et curatives décidées et le programme de leur mise en œuvre.

L'exploitant s'assure de la mise en œuvre effective des actions préventives, correctives et curatives décidées. Si certaines de ces actions ne peuvent être réalisées dans les délais mentionnés dans le rapport susmentionné, l'exploitant transmet à l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection une mise à jour de ce rapport comportant en particulier les nouvelles échéances.

2.6. PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de son installation et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions atmosphériques et de leurs effets sur l'environnement pour suivre la qualité de l'air, de l'eau et des sols. L'exploitant tient à la disposition de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection les résultats d'autosurveillance.

En tout état de cause, l'exploitant respecte les modalités d'autosurveillance figurant dans la décision Asn 2014-DC-0442 du 15 juillet 2014 susvisée ou ses évolutions ultérieures.

2.7. DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'AUTORITE DE SURETE NUCLEAIRE ET DE RADIOPROTECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants, pendant toute la durée de l'exploitation :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection relatives aux installations soumises à autorisation, prises en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans la présente décision ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ils sont tenus à jour et à la disposition de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection, sur le site durant cinq années *minima*.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection.

2.8. RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'AUTORITE DE SURETE NUCLEAIRE ET DE RADIOPROTECTION

L'exploitant transmet à l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 2	Information préalable à la mise en service	Cinq ans à compter de la notification de la présente décision
Point 2.5.1 de l'annexe	Déclaration des accidents et incidents	Ce rapport est transmis sous 2 mois à l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection
Point 2.6 de l'annexe	Résultats de l'autosurveillance environnementale	Résultats tenus à la disposition de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection
Point 7.8.1 de l'annexe	Compte-rendu de l'exercice incendie réalisé avant la mise en service	Avant la mise en service

3. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

3.1. CONCEPTION DE L'INSTALLATION

3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien de l'installation de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions de la présente décision.

3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conformes sont déclarés dans les meilleurs délais à l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection et font l'objet des dispositions de l'article 2.5.1 de la présente décision.

Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conformes ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'installation ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement imperméabilisant), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ;
- la clôture du site et le nettoyage régulier des abords sont réalisés en tant que de besoin.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent) que de l'exploitation sont mises en œuvre. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs à la prévention des risques d'incendie généralisé (évent pour les bases de stockage).

Les travaux de terrassement, générateurs de poussières, seront autant que possible reportés par vents forts et remplacés par d'autres travaux moins générateurs de poussières.

3.2. EMISSIONS DANS L'AIR

3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, captés à la source, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire d'une cheminée pour permettre une bonne diffusion des rejets, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. L'emplacement de ce conduit est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme du conduit, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours du conduit ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Le conduit d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont le point de rejet est repris au paragraphe 3.2.3 ci-après, doit être aménagé (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou tout autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application de la présente décision, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection.

3.2.2. DISPOSITIONS SPECIFIQUES RELATIVES A LA BAMET

Le système de renouvellement d'air collecte l'air des parties ventilées de l'installation qui présentent un risque de dispersion de matières radioactives. Ces locaux sont équipés de plusieurs bouches d'aspiration permettant au système de ventilation un renouvellement continu de l'air des locaux de travail.

Ces locaux sont ventilés par un système de soufflage-extraction, permettant d'assurer :

- Un confinement statique.
- Un confinement dynamique des locaux. Les classes des locaux suivent les recommandations de la norme ISO 17873-2006. La pression différentielle entre des locaux de classe de confinement différente et communicants est au minimum de 40 Pa.

- Un assainissement de l'atmosphère des locaux. Il est réalisé par un taux de renouvellement d'air de 2 vol/h minimum dans la zone réglementée, zone à production possible de déchets nucléaires.
- Un maintien des conditions atmosphériques ambiante optimales, par chauffage ou refroidissement, déshumidification si nécessaire.
- Une filtration de l'air extrait. La ventilation est équipée d'un ensemble de filtration constituant le dernier niveau de filtration (DNF). Chaque DNF est composé de caissons à sas étanche ainsi que des filtres à très haute efficacité (THE). Le taux d'efficacité du filtre THE est de 99,9 % ; la filtration est inopérante sur le tritium, le carbone 14, le chlore 36, les iodes et les gaz rares.
- L'opération de maintenance des chaînes de mesures radioactives dites « KRT » et des filtres THE est réalisée une fois par an dans le local de filtration et KRT.
- Les filtres sont remplacés dès colmatage (mesure de différentiel de pression) et en tout état de cause une fois par an.
- Une surveillance des rejets contrôlée par un système de surveillance (prélèvement avant contrôle) installé en amont de l'exutoire.
- La surveillance de la contamination de l'air ambiant dans les locaux est également réalisée par la mise en place de balises à alarmes sonore et visuelle dont le seuil d'alarme est ajusté en fonction des locaux surveillés.
- Le niveau d'activité du local de décontamination est également surveillé via une chaîne de mesure KRT.

Les opérations présentant un risque de dispersion de matières radioactives sont interdites lorsque la ventilation, son dispositif de filtration, ou les moyens de surveillance de l'activité à l'émissaire sont indisponibles.

Afin de vérifier le fonctionnement du filtre THE, l'exploitant applique la norme NFX 44-011 relative à la méthode de mesure de l'efficacité des filtres au moyen d'un aérosol d'uranine (fluorescéine). Cette vérification est réalisée *a minima* annuellement.

Le Dernier Niveau de Filtration (DNF) est constitué de caissons de filtration disposés en parallèle dont un est de secours. Chaque caisson est équipé d'une mesure de pression différentielle contrôlant la perte de charge (niveau de colmatage). Une alarme est asservie à une mesure de pression différentielle de l'ensemble des THE DNF.

L'exploitant réalise des essais périodiques conformes à un protocole d'entretien et de surveillance établi avant la mise en service de l'installation. Ce protocole définit notamment les pertes de charge limites pour chaque caisson et pour le Dernier Niveau de Filtration.

3.2.3. CONDUIT ET INSTALLATION RACCORDEE

Conduit	Installation raccordée	Hauteur (en m)	Diamètre (en m)	Débit nominal (en N.m ³ /h)	Vitesse minimale d'éjection (en m/s)
Emissaire BAMET	Local et filtration KRT	16	0,315	1 900	6,8

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

L'exploitant peut apporter des ajustements à ces paramètres sous réserve :

- de formaliser les nouvelles valeurs dans les consignes d'exploitation de la ventilation de l'installation ;
- de justifier, préalablement, l'absence d'impact négatif notable de ces ajustements sur les résultats et les conclusions portés par l'étude d'incidence et l'étude de danger de l'installation.

Les évolutions susceptibles de modifier de manière notable les résultats ou les conclusions de l'étude d'incidence ou de l'étude de danger sont traitées dans le cadre prévu à l'article R.181-46 du code de l'environnement.

3.2.4. TRAITEMENT ET CONTROLES DES EMISSIONS

L'air provenant des parties ventilées de l'installation qui présentent un risque de dissémination de substances dangereuses ou radioactives fait l'objet d'une filtration à très haute efficacité (THE).

Ces émissions font l'objet d'une surveillance à l'émissaire de rejet, pour vérifier l'absence de radioactivité mesurable dans l'air rejeté (prélèvement en continu et analyse différée) garantissant un seuil de décision ne dépassant pas 1 mBq/m³, sur les paramètres suivants :

- carbone 14 ;
- tritium ;
- aérosols alpha ;
- aérosols bêta / gamma.

4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Ils respectent les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe. La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

4.1. PRELEVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU

4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu naturel, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours ne sont pas autorisés. L'eau est destinée à l'alimentation en eau potable (besoins sanitaires et alimentaires) et aux opérations de nettoyage des locaux.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation en eau. En particulier, la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Le réseau d'alimentation en eau potable est connecté au réseau d'eau potable du CNPE du Bugey (réseau SPO).

4.2. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

L'exploitation de la BAMET n'est pas source d'effluents liquides dans le milieu naturel de types thermiques, chimiques ou radioactifs. Seules des eaux vannes et des eaux usées conventionnelles sont générées. Ces eaux seront traitées par les stations d'épurations du CNPE du Bugey avant rejet dans le Rhône suivant les dispositifs de gestion des effluents suivants :

- le réseau d'eaux usées et vannes (SEU) BAMET est connecté au réseau SEU du site du CNPE du Bugey ;
- les eaux de pluies en provenance des zones extérieures (toitures) BAMET sont collectées par le réseau SEO du site ;
- les eaux pluviales en provenance de la voirie sont collectées par le réseau SEH (réseau de recueil, contrôle et rejet des effluents hydrocarburés), qui assure la collecte, l'épuration et l'évacuation des effluents non contaminables, susceptibles de contenir des hydrocarbures. Ces effluents sont acheminés

dans des décanteurs-séparateurs (déshuileurs) qui retiennent les hydrocarbures. Les eaux épurées sont ensuite rejetées dans le réseau SEO.

En cas d'intervention contre un incendie, l'exploitant met en place une rétention d'au moins 112 m³ permettant de recueillir l'ensemble du volume d'eaux d'extinction généré.

5. GESTION DES DECHETS PRODUITS

5.1. PRINCIPE DE GESTION

5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de son installation pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement :

1° En priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation

2° De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

- a) La préparation en vue de la réutilisation ;
- b) Le recyclage ;
- c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) L'élimination.

3° D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;

4° D'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;

5° D'économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Nature des déchets
Déchets conventionnels non dangereux (DnD)	<ul style="list-style-type: none">- Déchets inertes : déblais pendant la phase de travaux.- Déchets non-inertes liés à l'exploitation courante d'une installation de maintenance : pièces métalliques, bois, emballages, papier/carton.
Déchets conventionnels dangereux (DD)	<ul style="list-style-type: none">- Huiles.
Déchets radioactifs de très faible activité (TFA)	<ul style="list-style-type: none">- Consommables contaminés : filtres THE, lingettes, chiffonnettes souillées, tenues étanches ventilées- Pièces de rechange contaminées : joints, visserie.

L'exploitant assure l'évacuation de ces déchets dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans l'année suivant leur production.

6. PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET, DES VIBRATIONS

6.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci. Par ailleurs, les engins de chantier seront conformes aux normes acoustiques en vigueur. Les travaux sont réalisés pendant les jours ouvrés, de jour uniquement, de façon à limiter la gêne du voisinage.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

L'exploitant assure un contrôle périodique des niveaux d'émission sonore de son établissement dans le cadre des mesures prises par le CNPE du Bugey en application du chapitre IV de la décision 2013-DC-0360 susvisée de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection.

6.2. APPAREILS DE COMMUNICATION

Le système de communication (DTV) est raccordé au système existant sur le site du CNPE du Bugey. En tout état de cause, l'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents

7. PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

7.1. PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

Il organise, sous sa responsabilité, les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après la cessation d'activité.

7.2. GENERALITES

7.2.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant identifie les zones de l'installation susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (déversement de produits dangereux) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours.

7.2.2. LOCALISATION DES STOCKS DE SUBSTANCES ET MELANGES DANGEREUX

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment au paragraphe 5.1 sont tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

7.2.3. PROPRETE DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

7.2.4. CIRCULATION DANS L'INSTALLATION

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'installation. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée. Les personnes impliquées dans le transport interne de marchandises dangereuses reçoivent une formation appropriée à leurs responsabilités.

7.2.5. ETUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

7.3. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

7.3.1. COMPORTEMENT AU FEU

Les locaux avec des potentiels calorifiques élevés ou contenant des substances radioactives sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie. Ils sont compartimentés par des clapets coupe-feu qui sont fermés automatiquement lors de la détection d'un incendie.

Le bâtiment comporte ainsi quatre secteurs de feu, REI 120 en application de l'article 44 de l'arrêté du 23 juin 2015 susvisé, intitulés SF1, SF2, SF3 et SF4.

Dispositif alternatif : le bardage métallique du hall d'entreposage dispose d'une stabilité au feu de 30 minutes. L'entreposage de matières inflammables dans le hall d'entreposage est limité aux matières strictement nécessaires aux opérations en cours.

7.4. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

7.4.1. ACCESSIBILITE

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours et pouvant être ouvert immédiatement.

Au sens de la présente décision, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionné pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

7.4.2. ACCESSIBILITE DES ENGIN A PROXIMITE DE L'INSTALLATION

Une voie « engin » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Pour les abords de la BAMET, cette voie « engin » respecte les caractéristiques suivantes :

- largeur de bande de roulement :
 - au niveau du portail, la largeur est de 10 mètres ;
 - entre l'accès portail et les accès principaux bâtiment, la largeur est supérieure à 6 mètres ;
- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15% ;
- dans les virages de rayon intérieur minimal à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voirie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres a minima ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

7.4.3. ETABLISSEMENT DU DISPOSITIF HYDRAULIQUE DEPUIS LES ENGIN

A partir de la voie engin est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum et d'une pente inférieure à 15 %.

7.5. DISPOSITIF DE PREVENTION DES ACCIDENTS

7.5.1. INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

7.5.2. VENTILATION DES LOCAUX

Toutes les dispositions sont prises pour prévenir la dispersion de substances radioactives en dehors des zones prévues à cet effet.

Les opérations susceptibles de conduire à la dispersion de substances radioactives sont réalisées dans des locaux faisant l'objet de dispositions de confinement statique et dynamique.

Pour assurer la ventilation et le maintien des conditions d'ambiance dans les locaux du bâtiment, le système de ventilation est constitué d'une Centrale de Traitement de l'Air (CTA) de type conventionnel. Des unités terminales de traitement d'air peuvent compléter le besoin de conditionnement de chaque local.

En cas d'arrêt des dispositifs de ventilation, les opérations sont interrompues dans les zones concernées.

7.5.3. SYSTEMES DE DETECTION ET D'EXTINCTION AUTOMATIQUES

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 7.2.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière ou de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement.

7.6. DISPOSITIF DE RETENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

7.6.1. ORGANISATION

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre dédié tenu à la disposition de l'Autorité de sûreté et de radioprotection.

7.6.2. RETENTIONS ET CONFINEMENT

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux et des sols est associé à une capacité de rétention selon les prescriptions de la section IV de l'arrêté du 4 octobre 2010.

7.6.3. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions de la présente décision.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions de la présente décision.

7.6.4. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des mélanges dangereux sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

7.6.5. TRANSPORTS-CHARGEMENTS-DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

7.7. DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

7.7.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre à l'installation.

7.7.2. TRAVAUX

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

7.7.3. CONTENU DU PERMIS DE FEU

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelque conque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis feu.

Le contenu du permis feu est conforme aux prescriptions de l'article 63 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des travaux réalisés est effectuée par l'exploitant, dans l'objectif de s'assurer de l'absence de risques. Elle fait l'objet d'un enregistrement.

7.7.4. VERIFICATION PERIODIQUE ET MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre, tenu à disposition de l'autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

7.7.5. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- Les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions de la présente décision ;
- L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ; l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; l'obligation de « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- Les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- Les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- Les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 4.2 ;
- Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- L'obligation d'informer l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection en cas d'accident.

7.7.6. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur l'installation, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et la mise en œuvre des moyens d'intervention.

7.8. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET D'ORGANISATION DES SECOURS

7.8.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'installation est dotée de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

La BAMET est intégrée au PUI des installations nucléaires de base situées sur le périmètre du CNPE du Bugey.

Un exercice incendie est réalisé avant le début des opérations de la BAMET, dont le compte-rendu est transmis au SDIS de l'Ain et à l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection. Par la suite des exercices incendie sont réalisées périodiquement et *a minima* tous les trois ans.

7.8.2. RESSOURCES PROPRES A L'INSTALLATION BAMET

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- l'installation est raccordée aux moyens de lutte contre l'incendie du CNPE du Bugey ;
- le point d'eau incendie le plus proche est situé à moins de 100 mètres de l'entrée principale du bâtiment ;

- les réseaux et les moyens de lutte du CNPE sont dimensionnés pour délivrer un débit en eaux d'extinction suffisant pour les besoins de la BAMET en situation d'incendie ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques sont répartis à l'intérieur du site et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- des extincteurs à poudre sont installés dans tous les locaux en quantité suffisante ;
- d'un système de détection automatique et manuelle d'incendie ;
- d'un nombre d'issues de secours conforme aux articles R.4216-8 et R. 4324-6 du code du travail.

7.8.3. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions de la présente décision sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les consignes incendie prennent la forme de Fiche d'Action Incendie (FAI) ; ces fiches mentionnent les risques particuliers ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le réseau pluvial de l'installation afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

7.9. PREVENTION DU RISQUE D'INONDATION

Le radier du bâtiment est calé à une altimétrie de 197,15 m NGF (Nivellement Général de la France), niveau supérieur à la hauteur d'eau maximale pouvant être atteinte en cas d'inondation externe.

L'exploitant prend, en outre, toute disposition pour pouvoir, en, cas de défaillance du réseau d'alimentation en eau potable limiter le risque d'inondation interne. Il installe des caniveaux à l'entrée de l'installation BAMET.

Annexe : plan de situation de l'implantation BAMET

